

4.3 – OPPOSABILITE

Fiche d'opposabilité

OPPOSABILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de : **CHAGNY**

Type de procédure : Déclaration de projet

Étapes de la procédure	Dates
APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL	9 AVRIL 2018
RECEPTION EN PREFECTURE	18 MAI 2018
AFFICHAGE EN MAIRIE (1 ^{er} jour de l'affichage)	31 MAI 2018
MENTION DANS LA PRESSE (indiquer la date et le nom du journal concerné)	4/06/2018 → Journal de S. et L. 8/06/2018 → L'exploitant agricole de S. et L.
Parution au recueil des actes administratifs.	31 MAI 2018

Méthode de calcul de l'opposabilité :

Le lendemain de la plus tardive de toutes les dates des mesures ci-dessus :

OPPOSABILITE	9 JUIN 2018
--------------	-------------

Date, signature du maire et cachet de la mairie :

9 juin 2018

Le Maire,



M. PICARD

Département de Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE

VILLE DE CHAGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 09 avril 2018



L'an deux mille dix-huit et le neuf avril, le conseil municipal de la ville de CHAGNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel PICARD (Maire).

Membres en exercice :	29
Membres présents :	25
Votants :	29
Date de la convocation :	29/03/2018

Secrétaire de séance : Lou LABRY

Présents : Michel PICARD, Philippe DIDAILLER, Josiane SARRE, Patrick FERRANDO, Patricia ROSSIGNOL, Alain FAVÉRIAL, Marie-Josèphe POITOUT, Bruno BELLATI, Alexandra COGNARD, Geneviève ROY, Georges THIVENT, Gérard NAIRAT, Claudette TERREAU, Blandine DIDAILLER, Thierry BECK, Martine BOUGEOT, Nordine BENADDA, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Thomas NONCIAUX, Clémence DUBRULLE, Karine DUCRET, Lou LABRY, Michèle DILLY, Jean-Marc GAGNARD, Salvatore BALSAMELLI

Excusés représentés : Fabrice GENDREAU par Philippe DIDAILLER, Cécile DARPHIN par Michel PICARD, Zouhir ZIANI par Marie-Josèphe POITOUT, Michèle RODIER par Salvatore BALSAMELLI

009 2018 - APPROBATION DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27/10/2003, modifié les 24/05/2004, 03/10/2006 et 25/04/2012, ayant fait l'objet de révisions simplifiées les 03/10/2006 et 25/04/2012 et d'une modification simplifiée le 12/12/2013 ;

VU la demande de TERREAL en date du 29 mars 2016,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24/10/2016 autorisant le Maire à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU l'arrêté du Maire en date du 14/04/2017 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 16/11/2017, valant avis des personnes publiques associées et consultées au titre des articles L.132-7, 9 à 13, R.132-4 et 5 et R.153-6 du code de l'urbanisme, et les autres avis émis concomitamment ou ultérieurement ;

VU notamment les avis favorables de la Direction Départementale des Territoires, du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges, de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 06/10/2017, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale,

VU l'arrêté municipal du 19/12/2017 mettant à l'enquête publique le dossier de déclaration de projet d'ouverture d'une carrière d'argile dans la forêt de Chagny, et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet, du 22/01/2018 au 22/02/2018 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, et notamment l'absence d'observations du public ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur, qui a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT QUE le projet d'ouverture de carrière au lieu-dit « Forêt de Chagny » revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il :

- assure la pérennisation de l'approvisionnement en matières premières de l'usine de Chagny I, et donc la tradition tuilière de Chagny et l'implantation historique du groupe,
- permet de soutenir des sites de production français d'un grand groupe,
- permet de soutenir la filière locale de la terre cuite, et le secteur du bâtiment,
- participe au maintien d'emplois locaux, directs et induits,
- participe d'une économie durable (intérêts économiques, sociaux, environnementaux).

CONSIDERANT QUE le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet soumis à enquête publique, a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme (*voir la liste des corrections pour la mise au point du dossier d'approbation, complémentaire à la présente délibération*) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU ;

2. décide d'adopter la déclaration de projet n°1 telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

3. autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

4. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels ;

5. indique que, conformément à l'article aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération produira ses effets juridiques (commune couverte par un SCOT approuvé) à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, inscription au R.A.A.).

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

signé : M. PICARD

pour extrait conforme,

Le maire,



Liste des corrections pour la mise au point du dossier d'approbation

COMPLEMENT A LA DELIBERATION D'APPROBATION

Au regard des remarques et questions qui ont été formulées par les personnes publiques associées (PPA) et par le commissaire enquêteur (absence d'observations du public), les diverses pièces constituant le dossier d'approbation de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Chagny sont amendées pour l'approbation par le Conseil Municipal.

Ces modifications sont issues du mémoire en réponse de M. le Maire de Chagny en date du 20/03/2018, au procès-verbal de synthèse des observations établi le 02/03/2018 par le commissaire enquêteur.

Observations du commissaire enquêteur

- **« Observations sur la forme, parties 1 et 2 de la pièce 1 »**
 - L'ensemble des fautes d'orthographe, de frappe, phrases incomplètes seront corrigées.
 - Tous les éléments cartographiques et schématiques des **rapports 1.1 et 1.2** sont passés en revue et réinsérés sous une forme plus lisible, lorsque cela s'avère nécessaire (cartes, légendes, numéros de parcelles, etc). Les flèches du Nord manquantes sont ajoutées, ainsi que les échelles, le cas échéant.
- **« Commentaires sur le fond des parties 1 et 2 de la pièce 1**
[...] la présentation en deux parties de la pièce entraîne un certain nombre de redondances qui auraient pu être évitées, telles celles que l'on relève aux §§ 2.1 partie 1 et 1.2.2 partie 2
».
 - Les parties redondantes sont supprimées dans le **rapport 1.2** (partie 1.2.2, situation du site et accès).
- **« Commentaires sur la partie 1**
[...] La maîtrise foncière de Terreal sur l'actuelle zone AUX2 est mal mise en évidence. »
 - La zone AUX2 du PLU avait été prévue au PLU, notamment pour l'implantation de l'usine TERREAL 2 (site de « Chagny forêt »). La zone appartenait alors à un privé. Lorsque ce dernier a voulu vendre, l'usine TERREAL 2 avait déjà été construite par TERREAL sur ses propres propriétés ; le groupe n'a pas pu acheter les terrains de la zone AUX2. La SAFER en a assuré le portage foncier durant 4 à 5 ans, jusqu'à ce que TERREAL s'en rende propriétaire, par acte en date du 23/12/2014, passé en l'étude de M° Guillermin et M° Vincent, notaires à Chalon-sur-Saône.
Source : mairie et TERREAL.
 - Ces informations sont synthétisées et ajoutées dans le **rapport 1.1** (partie 1.2.1).
- **« Commentaires sur la partie 2**
- **[...] le paragraphe 2.6.1 signale deux espèces intégralement protégées de mammifères liées aux zones boisées, l'écureuil roux et le chat forestier, dont il n'est plus question au § 4.3**

Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, et en particulier au § 4.3.2 Impacts sur la flore et la faune, ces deux espèces n'étant pas mentionnées dans les mesures compensatoires. »

- Ces 2 espèces font partie des 9 espèces identifiées par les inventaires réalisés en 2014 sur la zone d'étude. A la différence des autres espèces communes voire très communes, celles-ci sont assez remarquables car protégées (intégralement : l'espèce et son habitat).
- Le Chat forestier reste une espèce assez peu abondante mais non menacée en France. Le principal risque pour cette espèce est l'hybridation avec le Chat Haret, c'est pourquoi il est crucial de maintenir des populations importantes. Il a été observé une fois au sein du boisement du périmètre rapproché, en marge Nord (l'espèce se tient à l'écart des secteurs anthropisés présents au Sud du site) ; l'espèce ne semble pas abondante.
- L'Écureuil roux n'est pas une espèce menacée. Il est parfois victime du trafic routier, mais la principale menace est l'introduction de l'Écureuil gris (originaire d'Amérique). Il a été observé une fois en lisière du boisement sur le périmètre rapproché ; aucun nid n'a été observé sur ce dernier ; l'espèce ne semble pas très abondante.

- L'impact brut (avant mesures) est modéré pour le Chat forestier et faible pour l'Écureuil roux ; il concerne :

- le défrichement de 44 ha d'habitats forestiers (favorables à la reproduction du Chat forestier, ce qui engendre donc une perte du territoire vital) ; l'impact est toutefois limité par l'importante surface du massif forestier de Chagny (continuité forestière non rompue ni remise en cause).

- effarouchement/dérangement des populations en place ; l'impact est toutefois limité par l'adaptation des espèces à la modification d'ambiance.

L'aspect très modéré des impacts sur ces espèces dans le cadre de ce dossier ne justifiait pas leur insertion dans la liste des espèces concernées par une demande de dérogation, au titre de la protection des espèces protégées. C'est la raison pour laquelle elles ne sont pas visées par des mesures compensatoires, qui visent uniquement les espèces objet de la demande de dérogation.

Cela ne veut pas dire pour autant que les mesures déployées ne leur seront pas bénéfiques.

- Les 2 espèces sont concernées par les mesures d'évitement et réduction suivantes :
 - mesures d'évitement n°1 : exclusion de l'étang et des milieux humides connexes du périmètre d'extraction (ainsi que la lisière Sud du site, favorable à l'Écureuil roux, classée EBC, maintenue dans le projet) ; et n°2 : balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées en marge de la zone de chantier
 - mesures de réduction liées à la phase chantier/exploitation n°1 : choix d'une période de moindre sensibilité faunistique pour les opérations de déboisement/défrichement ; et n°2 : planification des opérations de déboisement/défrichement en plusieurs étapes
 - mesures de réduction liées à la phase de réaménagement n°6 : reboisement des parcelles sous la forme d'une forêt caducifoliée ; et n°9 : remise en état progressive de la carrière

Ainsi, l'impact résiduel est considéré comme faible pour le Chat forestier, et négligeable pour l'écureuil roux. Le développement de ces espèces à l'échelle locale n'est pas remis en cause. Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

- Il faut cependant préciser que les compensations prévues à l'attention des chauves-souris et oiseaux forestiers protégées, qui visent notamment à la conservation d'un réseau de vieux bois, nécessaires au nichage des écureuils et structurants pour les zones de chasse du chat forestier, seront forcément bénéfiques à ces deux espèces, bien qu'elles ne soient pas expressément visées par ces mesures. Les impacts éventuels sur l'écureuil et le chat forestier en sont donc largement compensés.
Source : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter – TERREAL – Décembre 2016.
 - Ces informations sont synthétisées et ajoutées dans le **rapport 1.2** (parties 2.6.1 et 4.3.2).
- **« Au § 2.8 [...] il est signalé la présence d'une canalisation de gaz en DN 100, censée figurer sur le plan des abords p.74 d'où elle est absente »**
- La canalisation apparaît sur la carte en violet, mais pas dans la légende. La canalisation est retracée de façon plus lisible, et la légende, complétée.
- **« Au § 4.2 « Incidences sur la ressource en eau », le commissaire enquêteur note que rien n'est dit sur les eaux d'exhaure de la nouvelle exploitation. »**
- Les informations apportées par Mme Gautheron (ingénieur process Terreal), et recueillies par le commissaire enquêteur, seront ajoutées au dossier : *« Terreal prévoit de stocker les eaux d'exhaure avec les eaux pluviales dans le bassin de rétention-décantation ; le volume d'exhaure attendu sera nettement moindre que celui de la carrière actuelle qui est amené dans un bassin de décantation ».*
 - Ces informations sont ajoutées dans le **rapport 1.2** (partie 4.2.1) ; concernant cette dernière information, il est précisé que l'extension de carrières concernera moins de zones susceptibles de retenir l'eau (d'où le volume moindre).
- **« Des mesures compensatoires sont prévues et des sites de compensation hors zone du projet ont été recherchés, ce qui amènera Terreal à « acquérir ou conventionner une superficie totale cumulée de 110 ha de boisements [...] ». L'avancement de ces démarches n'est pas précisé. »**
- Le dossier de déclaration de projet (pièce 1 – partie 2) synthétise les critères de recherche des sites de compensation ex-situ (partie 4.3), les communes concernées (Chagny, Fontaines, Farges et Demigny – partie 4.1), et détaille les propriétés et conventionnements en cours lors de l'établissement du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter en décembre 2016 (partie 4.3).
 - Terreal détient à ce jour la propriété ou une promesse d'achat sur 32 ha et un droit foncier par promesse de bail emphytéotique sur 28 ha. Terreal poursuit par ailleurs avec le développement des projets de compensation sur les communes de Fontaines, Farges et Demigny. Plus de 150 ha ont été sélectionnés sur les propriétés concernées et feront l'objet d'une caractérisation par un organisme d'étude compétent. Sur la base de cette étude seront choisies les parcelles les plus adaptées (45 à 50ha), qui seront l'objet des conventions en cours de discussion.
Source : interrogation de TERREAL (2018).
 - Ces informations sont ajoutées dans le **rapport 1.2** (partie 4.3).

- **« Les cartes pages 109 et 110 [...] indiquent des mesures compensatoires dans le périmètre de la forêt de Chagny, dans une zone classée N1, mais qui n'est pas un EBC d'après les plans de zonage. Le règlement du PLU est-il compatible avec les mesures compensatoires envisagées dans la zone N1 ? Rien n'est dit à ce sujet. »**

- Les travaux forestiers prévus en compensation ne sont pas limités en zone N1, hors EBC. En EBC, la réglementation EBC s'impose.
- Le règlement de la zone N1 interdit les exhaussements et affouillements du sol au sens de l'article R.442-2c du Code de l'Urbanisme ¹. La création de mares et ornières en zone N1 stricte est donc limitée aux travaux ne nécessitant pas d'autorisation préalable.
- Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que des compensations en milieu forestier soient menées hors EBC, puisque ce dernier classement n'est pas le seul à établir la vocation forestière. En l'occurrence, ces bois appartiennent à une collectivité (EPCI) et sont gérés par l'ONF, sous régime forestier. Leur vocation forestière est donc pérenne, indépendamment du classement au PLU. Les compensations seront effectuées dans le cadre des orientations de gestion de cette propriété, en concertation avec l'ONF.

Source : PLU en vigueur, interrogation de TERREAL (2018).

- Ces informations sont ajoutées dans le **rapport 1.2** (partie 5.1).

- **« La remise en état du site interviendra au fur et à mesure de l'exploitation par remblaiement progressif avec les matériaux de découverte (terre végétale stockée), les excédents de stériles issus du site et les boues de décantation pour 93 % des matériaux utilisés et les rebus de fabrication des usines Terreal pour 7 % et uniquement au droit des pistes. Mais rien n'indique que les cubages de matériaux prévus seront suffisants à recréer une morphologie qui n'est pas non plus décrite de façon claire »**

- La morphologie présentée, en cuvette bordée de pentes douces, a été déterminée au terme du bilan déblais remblais. Elle ne met en œuvre que les matériaux présentés, ce qui ne présente pas de difficulté compte-tenu de l'épaisseur exploitable assez modeste (de l'ordre de 5 m moyen), qui autorise la confection de talus en pente douce pour raccorder la fosse aux abords du site. Qui plus est, la topographie du site, légèrement bombée au centre et plus basse sur les limites d'extraction, facilite l'atteinte du principe exposé.
- Le remblaiement de la fosse sur l'ensemble de la surface exploitée sera réalisé en considérant le retour à la vocation forestière du site :
 - établissement d'un profil à l'amplitude et à la pente les plus légères possibles au droit des dépressions, le reste des terrains décapés étant remblayés jusqu'à la cote 216 à 222 m NGF avec l'observation d'une pente régulière en direction du point bas situé en partie Sud-Est, au niveau de l'emplacement du futur étang forestier ;
 - constitution d'un sol aux caractéristiques pédologiques sensiblement identiques aux conditions actuelles en favorisant la réutilisation de la terre végétale stockée sur site

¹ Version du code de l'urbanisme en vigueur du 16 mars 1986 au 30 mars 2004 :

« Dans les communes [*P.O.S. zones environnement protégé*] ou parties de communes visées à l'article R. 442-1 ainsi que pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois[*durée*] :

[...] c) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres. »

durant l'extraction ; cette disposition permet en outre de limiter le risque de colonisation des sols par des espèces pionnières exotiques ;

- la fosse ultime sera partiellement remblayée et aménagée sous la forme d'un plan d'eau de 2,85 ha qui présentera des caractéristiques propices au développement de la biodiversité (contours sinueux et berges en pentes douces sur une partie du linéaire) ; il sera localisé au Sud-Est du site, au point bas (alimentation par les eaux météoriques).

La remise en état comprendra aussi :

- la création d'un réseau d'habitats aquatiques complémentaire, comprenant une mare forestière surfacique (400 m²), des petites mares annexes (200 à 100 m²) et d'un réseau d'ornières temporairement en eau (5-10 m²), pour favoriser le développement des Amphibiens ;

- le rétablissement du lit mineur de la Vandaine selon un tracé approchant l'état actuel, et avec des opérations de renaturation.

- Toute modification éventuelle des conditions de remise en état est soumise à l'appréciation des services instructeurs.

Source : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter – TERREAL – Décembre 2016 ; interrogation de TERREAL (2018).

- Ces informations sont synthétisées et ajoutées dans le **rapport 1.2** (partie 4.3.2 – synthèse de la remise en état du site prévue).

- **« Enfin le souhait de reconstituer un sol aux caractéristiques pédologiques à peu près identique aux actuelles en vue de limiter l'apparition et le développement d'espèces invasives au sein desquelles le robinier faux acacia est illusoire dans la mesure où cette espèce s'accommode fort bien des sols actuels. »**

- Le contrôle des espèces invasives dans le cadre des replantations ne se limite pas à la configuration du substrat. Il est notamment prévu que les zones progressivement replantées et remises en état feront l'objet d'un suivi écologique précisé au dossier, durant l'exploitation. Ce suivi comprend la surveillance des plantes invasives, dont le contrôle sera du ressort de Terreal. Ce contrôle débutera d'ailleurs très tôt après les plantations, via les prestations d'entretien dans les interlignes et sur les lignes habituellement contractées dans les 3 années suivant la mise en œuvre des plants.

Source : interrogation de TERREAL (2018).

- Ces informations sont ajoutées dans le **rapport 1.2** (partie 4.3).

- **« Observations sur la forme et le fond des pièces 3.1 et 4 »**

- La pièce n°2 est le PADD, non modifié dans le cadre de la présente déclaration de projet, d'où son absence parmi les pièces.
- La pièce n°3.1 désigne actuellement l'additif au plan de zonage général (extrait du zonage avant/après modification). Le dossier d'approbation se compose de la **pièce n°3.1** (plan de zonage général au 1/5000ème) **et 3.2** (plan de zonage du secteur central au 1/2500ème). Les deux plans à l'échelle et la légende sont lisibles et clairs.

- **« La partie 1 s'apparente à une étude d'impact à laquelle il manquerait, en guise de la conclusion trop simplifiée § 6 de la partie 2, un résumé non technique et synthétique qui aurait permis au lecteur de mieux saisir le projet dans son intégralité. »**

- Si la présente procédure n'a pas été soumise à évaluation environnementale, il a été jugé nécessaire, de manière à éclairer la population lors de l'enquête publique, de synthétiser les éléments d'évaluation environnementale du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (étude d'impacts - décembre 2016), compte-tenu de l'ampleur et de la nature du projet.
- Par conséquent, le dossier ne doit pas nécessairement compter un résumé non technique, comme stipulé par les articles R.151-3 du code de l'urbanisme et R.123-8-1° du code de l'environnement.
- Le dossier comprend une note de présentation du projet soumis à enquête publique, conformément aux articles R.123-5 et R.123-8-2° du code de l'environnement.

Questions/remarques des personnes publiques associées (soulevées lors de l'examen conjoint)

- ***Concernant la Vandaine (introduction de poissons dans le ruisseau détourné, impacts de la remise en état après plusieurs années de détournement) :***
 - Les potentialités écologiques actuelles du milieu sont très limitées (absence de faciès propice au développement des frayères, profil fortement encaissé, colmatage du lit, absence d'entretien, écoulements intermittents). Toutefois, le ruisseau constitue un habitat complémentaire pour la reproduction de certaines espèces d'amphibiens (triton crêté, triton palmé et triton alpestre observés). Ces amphibiens viennent notamment des anciens bassins (zone évitée au sud-ouest du périmètre du projet de carrière) et correspondent plutôt à des départs d'excédent de population, pour lequel le lit de la Vandaine est un milieu supplétif aux roselières.
 - Son détournement permet d'assurer une continuité aquatique pour les amphibiens, et de leur fournir un éventuel habitat de substitution.
 - La principale limite écologique constatée sur la Vandaine est sa grande intermittence : le lit n'est même mentionné sur les cartes IGN (en tiretêts) que sur ses 50 derniers mètres dans le périmètre, et pas à l'amont. Ce qui ne permet pas l'existence de peuplement halieutique pérenne ; en outre :
 - lors de l'instruction ICPE la DDT a remarqué que la description des capacités d'accueil du milieu (lit de la Vandaine) et de sa qualité biologique pouvait être améliorée, et Terreal s'est engagée à déployer des caractérisations type IBGN (Indice Biologique Global Normalisé - amont, projet, aval projet, et dans le projet), ce qui contribuera à renforcer la connaissance des capacités d'accueil du milieu avant aménagement, et à établir l'état des lieux pour bien suivre les évolutions ; réflexion sur l'éventuelle réintroduction (de poissons) aura donc un référentiel ;
 - suite à l'avis du CNPN, Terreal va renforcer la description du tracé de la Vandaine (amont projet, aval projet et dans le projet) ; la possibilité de peuplement en poisson actuelle et aussi future sera là aussi mieux décrite ; mais d'ores et déjà, le constat que la partie amont est très intermittente et sans peuplement significatif est à attendre ;
 - les réponses aux services durant l'instruction ICPE prévoyaient également un suivi de la partie détournée, qui permettra l'analyse des potentialités du milieu et

permettra de considérer avec des données adaptées, l'opportunité d'introduire des poissons.

- La renaturation entraînera une complexification et une diversification du cours de la Vandaine au droit de la carrière (actuellement rectifié). A savoir : méandrage entraînant une diversification des micro-habitats, création d'annexes hydrauliques temporairement en eau. Le but de ces aménagements est notamment de recréer une capacité d'accueil de la flore et de la faune, y compris en écoulement intermittent. Ces milieux nouveaux et conçus pour être favorables seront constitués avant l'effacement du cours détourné, ce qui permettra de capter des espèces pionnières.
- Par ailleurs, dans le temps intermédiaire durant lequel la Vandaine sera détournée, un suivi est prévu et l'apparition d'espèces protégées dans le détournement entraînerait leur prise en compte, avec les partenaires locaux qui accompagnent Terreal dans le suivi de son site de Chagny, afin de respecter l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats. Terreal n'a pas souhaité établir des scénarios incertains d'apparition d'espèces sur le cours détourné, et privilégie le suivi et le pilotage, pour prévenir les impacts aux espèces.

Source : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter – TERREAL – Décembre 2016 ; interrogation de TERREAL.

- Ces informations sont synthétisées et ajoutées dans le **rapport 1.2** (parties 2.4.2, 2.6.1 et 4.3.2).

Concernant le diagnostic archéologique (établi en une seule fois ou à l'avancement) :

- Il sera réalisé à une date concordant avec les contraintes relatives à l'écologie et à la demande de défrichement ; le déboisement doit avoir été effectué (abattage), mais pas le dessouchage (afin de préserver le mobilier archéologique potentiellement présent).
- Par conséquent, il sera réalisé à l'avancement des 3 phases de déboisement-défrichement.
- Dans tous les cas, l'exploitant sera tenu de déclarer sans délai tout vestige archéologique qui pourrait être mis à jour à l'occasion des travaux et de l'exploitation, et, si l'exploitation impliquait la découverte de mobilier archéologique, l'exploitant arrêterait immédiatement les travaux et contacterait la DRAC.

Source : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter – TERREAL – Décembre 2016 ; interrogation de TERREAL.

- Ces informations sont ajoutées dans le **rapport 1.2** (partie 4.4).

Autres modifications apportées pour la mise au point du dossier d'approbation

- Correction des données relatives à la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (**rapport 1.1 et 1.2**) : elle compte 53 communes, dont 48 en Côte-d'Or et 5 en Saône-et-Loire.
- Du fait de la présence d'une canalisation de gaz à proximité de l'emprise du projet, **GRTgaz** a été interrogée et a répondu par courrier en date du 07/11/2017, soit après la notification du dossier de déclaration de projet aux PPA. Ce **courrier** a été évoqué lors de l'examen conjoint des PPA. Il est **annexé au rapport (pièce 1.3)** ; ses dispositions

(contraintes spécifiques liées à la carrière) sont mentionnées dans le rapport 1.2 (partie 2.8). Il est enfin précisé, dans le rapport 1.2, comme évoqué lors de l'examen conjoint, que, d'après les informations de Terreal, GRTgaz a été destinataire du dossier ICPE, et sera consulté avant le début des travaux (notamment pour l'accès).